

ration s'il en est requis par aucun autre candidat, ou par aucun électeur ou par l'officier rapporteur.

“ Toute personne faisant sciemment et volontairement une fausse déclaration de sa qualification comme candidat à aucune élection sera réputée coupable de méfait, et sur conviction légale d'icelui elle subira les mêmes peines et pénalités que la loi inflige aux personnes coupables d'un parjure volontaire et malicieux, dans le lieu ou telle fausse déclaration aura été faite.

“ Le Gouverneur pourra pour le temps d'alors fixer tel lieu dans la Province du Canada, et tel temps où devront se tenir la première et toute autre session du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Canada, et aussi de proroger de temps à autre le dit Conseil Législatif et l'Assemblée, ou les dissoudre, par proclamation ou autrement, chaque fois qu'il le jugera expédient.

“ Il y aura au moins une fois tous les douze mois une session du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Canada ; et toute Assemblée Législative durera quatre ans depuis le jour du rapport des brefs de chaque élection générale, sujette néanmoins à être plutôt prorogée ou dissoute par le Gouverneur.

“ Le Conseil Législatif et l'Assemblée de la Province du Canada seront convoqués pour la première fois avant les six mois écoulés après la date de la réunion des Provinces du Haut et du Bas-Canada.

“ Les membres de l'Assemblée Législative, procéderont incontinent à leur première réunion après chaque élection générale, à l'élection de l'un d'entre-eux pour être orateur ; et advenant son décès, sa résignation ou sa destitution par un vote de l'Assemblée Législative, les membres procéderont aussitôt à l'élection d'un autre d'entre-eux pour être tel Orateur, pour présider toutes les séances de la dite Assemblée.

“ Le quorum sera de vingt membres, y compris l'Orateur, et toutes questions seront décidées par la majorité des voix des membres présents, autre que l'Orateur, et dans le cas d'une égalité de voix, l'Orateur aura voix prépondérante.

“ Aucun membre, soit du Conseil Législatif, soit de l'Assemblée Législative ne pourra siéger ni voter sans avoir prêté et souscrit, devant le Gouverneur de la Province du Canada, ou toute autre personne, le serment suivant :